

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.848 du 9 février 2012

A. 173.909/XIII-4196

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
SIPPENAEKEN A SES HABITANTS,**

2. **ELBERS** Johannes,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Plombières,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2006 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SIPPENAEKEN A SES HABITANTS et Johannes ELBERS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Plombières le 31 mars 2006, ayant pour objet l'aménagement de la rue Beusdael (phases I et II);

Vu la requête introduite le 22 septembre 2006 par laquelle la commune de Plombières demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure des parties requérantes ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX pour la partie adverse, et loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Du mois de septembre 2003 au mois d'octobre 2004, la commune de Plombières procède à des travaux de voirie sur une portion de la rue de Beusdael à Sippenaeken (phase 1). Dans le cadre de ces travaux, des canalisations d'égout sont installées, la voirie est entièrement refaite et ses abords sont aménagés par la réalisation de trottoirs et de places de parking.

Le 25 novembre 2004, le conseil communal de Plombières approuve à l'unanimité le projet complet, ainsi que les plans qui s'y rapportent, des travaux de réfection d'une autre portion de la rue de Beusdael à Sippenaeken (phase 2).

2. Informée de l'intention de la commune de Plombières d'aménager cette autre portion de la rue de Beusdael de manière identique, l'A.S.B.L. "SIPPENAEKEN A SES HABITANTS" interpelle, via son secrétaire, le conseil communal en avril 2005. Cette interpellation est prise en compte lors d'une séance du conseil communal de Plombières du 22 avril 2005. L'A.S.B.L. fait part de son souhait que Sippenaeken soit raccordé à la station d'épuration de Plombières, qu'un égouttage de type séparatif et non unitaire soit posé et que la population soit consultée dans le cadre d'une enquête publique.

3. Le 12 avril 2005, le bourgmestre de la commune de Plombières introduit une demande de permis d'exécution de travaux techniques, ayant pour objet la deuxième phase du projet d'aménagement de la rue de Beusdael à Sippenaeken.

4. Le 15 juillet 2005, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme. Il est annulé par l'arrêt n° 154.481 du 3 février 2006 au motif qu'en violation de l'article 129 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la demande n'a pas fait l'objet d'une enquête publique et d'une délibération préalable du conseil communal.

5. Le 15 décembre 2005, le fonctionnaire délégué accuse réception d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme introduite par la commune de Plombières.

6. Une enquête publique est organisée du 30 janvier au 13 février 2006.

7. Le 2 mars 2006, le conseil communal délibère des questions de voirie relatives à la demande de permis d'urbanisme.

8. Le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué le 31 mars 2006. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de PLOMBIERES a été sollicité en date du 15/12/2005 et transmis en date du 13/03/2006;

que son avis est favorable et motivé comme suit :

- «le projet est un bon aménagement des lieux, un bon compromis pour les utilisateurs, piétons, cyclistes, agriculteurs, automobilistes et il répond au souhait de la grande majorité des riverains;
- la sécurité a été privilégiée par le ralentissement global de la circulation par autorégulation des différents usagers, par la mise en place de dévoiements, par la création de trottoirs de part et d'autre de la voirie;
- des zones de stationnement délimitées empêcheront le stationnement sauvage;
- le projet respecte les dispositions en matière d'égouttage autonome, fixées par le P.A.S.H.»;

Considérant que le projet consiste en une réfection complète de la voirie sur une distance de 420 m à partir de la Place Saint Lambert jusqu'à la jonction du chemin de Broeck et 820 m à partir de celui-ci jusqu'à la ferme de Philippe Vanderheyden;

Considérant que le premier tronçon a été réalisé dans le cadre du programme triennal 2001 - 2003;

Considérant que la future voirie d'une largeur de 8,60 m comprendra 5 m de route utilisable afin de limiter d'une façon naturelle la vitesse par une autorégulation des différents usagers (charroi agricole, cyclistes, voitures), 2 x 30 cm de filets d'eau et 2 x 1,50 m de trottoir en klinkers afin de sécuriser au maximum le trafic piétonnier important qui y transite;

Considérant qu'une bande de 1 m de part et d'autre de la voirie utilisable est réservée aux cyclistes. Elle sera matérialisée en couleur aubergine;

Considérant que des zones de stationnement en revêtement hydrocarboné sont prévues alternativement ainsi que des déviements pour ralentir le trafic;

Considérant que la réfection permet de respecter l'alignement de 14 m établi en 1932 et [que] les 12 propriétaires concernés par une cession d'emprise ont tous marqué leur accord;

Considérant qu'une canalisation d'égout à double fonction sera posée de chaque côté de la route, la partie inférieure pour l'écoulement et la partie supérieure, perforée, pour le drainage des eaux de source;

Considérant que Sippenaeken se trouve en zone d'égouttage autonome au Plan Pash; chaque maison doit être épurée au moyen d'une micro-station individuelle;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural";

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, de l'article R.276, § 1^{er}, alinéa 3, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, des articles 1^{er}, 330 et suivants du CWATUP, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'effet utile de l'enquête publique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, elles affirment que l'article R.276, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de l'eau est applicable quel que soit le système d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et que, dès lors, seule la pose de conduites d'égout de type séparatif peut en principe être autorisée, sauf exception dûment justifiée par des contraintes techniques; qu'elles ajoutent que, l'option de l'égouttage unitaire plutôt que séparatif semblant être une option défavorable à l'environnement, il y va d'une violation de l'article 1^{er} du CWATUP et d'une erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une seconde branche, elles soutiennent que les principes énoncés à l'article R.276, § 1^{er}, alinéa 3, précité, n'ont pas été respectés puisque des conduits de type

unitaire ont été posés dans la rue de Beusdael alors qu'il n'y avait pas de contraintes techniques empêchant la pose d'un égout séparatif; qu'elles affirment que ce choix n'a pas fait l'objet d'une motivation formelle circonstanciée et que la motivation est d'autant moins suffisante que la problématique de l'égouttage a été soulevée par les réclamants lors de l'enquête publique et que le permis d'urbanisme attaqué est partiellement un permis de régularisation qui doit faire l'objet d'une motivation renforcée attestant que l'autorité n'a pas été influencée par le poids du fait accompli;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes estiment que le raisonnement selon lequel l'article R.276, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de l'eau ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce, ni de manière plus générale en zone d'assainissement autonome, au motif qu'il ne pourrait être question, par définition, d'"égouts" dans une telle zone dès lors que les eaux usées sont épurées sur chaque parcelle, ne peut être admis; qu'elles relèvent qu'il ressort des éléments du dossier, en ce compris de l'acte attaqué, que les travaux autorisés par celui-ci sont des travaux d'égouttage, en ce sens qu'ils consistent en la pose des canalisations d'égout; qu'elles soutiennent que l'article R.276, § 1^{er}, alinéa 3, précité, trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire wallon, la disposition en question n'opérant aucune distinction suivant le régime d'assainissement applicable; qu'elles soulignent que cette disposition est reprise dans la première section du chapitre qui contient le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduelles, laquelle section est intitulée "objet et principes" et précède la deuxième section dans laquelle sont décrites les implications propres à chacun des trois régimes d'assainissement organisés, et que c'est dès lors au titre de principe à respecter indépendamment du régime d'assainissement applicable, que la règle suivant laquelle la pose d'un égouttage de type séparatif doit être privilégiée à celle d'un égouttage de type unitaire a été établie par le Gouvernement; qu'elles affirment que, contrairement à ce que soutient la partie intervenante, privilégier la pose d'égouts séparatifs présente un intérêt, même en zone d'assainissement autonome, notamment parce que la détermination des régimes d'assainissement applicables, concrétisée dans les différents plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), est appelée à évoluer; qu'elles précisent quelles sont les hypothèses dans lesquelles il est procédé à la révision des plans d'assainissement, pour en conclure que l'obligation de privilégier, sauf contraintes techniques dûment justifiées, la pose d'un égouttage de type séparatif à celle d'un égouttage de type unitaire trouvait à s'appliquer en l'espèce et que les contraintes techniques invoquées par la partie adverse, soit la localisation du projet en zone d'assainissement autonome au PASH, ne peuvent être admises, d'une part, parce que le PASH dont question, à savoir le PASH Meuse aval, n'est entré en vigueur que postérieurement à la délivrance de l'acte attaqué et, d'autre part, parce que, selon elles, ce PASH est illégal à défaut d'avoir été soumis au régime d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par les articles D.52 à D.61

du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, ce qu'elles expliquent; qu'elles rappellent également leur grief relatif au fait que le permis d'urbanisme litigieux est un permis de régularisation, celui-ci autorisant, outre la réalisation de la phase 2 du réaménagement de la rue de Beusdael, celle de la réalisation de la phase 1 dudit réaménagement, qui a été initiée dès le mois de septembre 2003; qu'elles estiment que la partie adverse devait tenir compte de la situation réglementaire applicable au jour de la réalisation de l'infraction et qu'à cette époque, il n'existait ni PASH déterminant le régime d'assainissement autonome ni même avant-projet de PASH et que la situation du village de Sippenaeken sur le plan de l'égouttage était alors exclusivement gouvernée par le plan communal général d'égouttage de Plombières, qui, à sa connaissance, le reprenait en zone d'égouttage collectif;

Considérant que l'article R.276 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, visé au moyen, est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Lorsque des égouts sont construits, ils sont constitués de conduits souterrains étanches posés de manière à en permettre un contrôle et un entretien aisés.

Lors de la pose de nouveaux égouts ou de la réhabilitation d'égouts, les raccordements d'eaux claires parasites sont interdits et les infiltrations sont supprimées.

Les projets de travaux d'égouttage comportent une motivation du choix du système, séparatif ou unitaire, le plus approprié à mettre en place compte tenu des impératifs économiques, environnementaux et techniques liés à l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie.

[...].

§ 2. Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances";

Considérant que cette disposition est reprise dans la partie III du Code de l'eau concernant la "Gestion du cycle anthropique de l'eau", la partie II du même code visant quant à elle la "Gestion intégrée du cycle naturel de l'eau"; que l'article R.276 constitue, avec les articles R.274 et R.275 du même code, la section 1^{ère} "Objet et principes" du chapitre VI de la partie III du code, chapitre portant le "Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires" qui fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent, et qui définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision et de mise à jour (article R. 274);

Considérant que l'article R.233, 6° et 7°, visent les notions d'"eaux urbaines résiduaires", soit les "eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux industrielles et/ou les eaux de ruissellement" et d'"égout séparatif", soit l'"égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites"; que, selon l'article D.2, 43°, du Code de l'eau, les "égouts publics" constituent des "voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées"; que les "eaux usées" incluent, selon l'article D.2, 39°, les "eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale";

Considérant qu'en l'espèce, les travaux d'égouttage à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la voirie de la rue de Beusdael ne sont pas visés par l'article R.276 précité; qu'en effet, la demande de permis d'urbanisme indique que l'ensemble de la voirie "sera équipé d'un réseau de reprise des eaux de ruissellement", que "l'ensemble de la voirie va être équipé d'un aqueduc reprenant les eaux de ruissellement, car les fossés seront recouverts par les trottoirs à créer" et que "les eaux seront toujours dirigées vers le point bas, ruisseau existant «le Bach»"; que, s'agissant des rejets liquides, il est précisé que "l'ensemble des eaux de surface seront reprises dans le réseau d'eau pluviale créé à cet effet" et que les "eaux de ruissellement seront reprises comme avant par le ruisseau «le Bach»";

Considérant que, lors de sa séance du 2 mars 2006, le conseil communal s'est également prononcé comme suit :

" Prévoir une double canalisation à double fonction (égout dans sa partie inférieure et drainante dans la partie supérieure) s'impose pour faire face aux nombreuses sources qui sont présentes de part et d'autre de la voirie et qui attaqueraient inévitablement celle-ci au niveau des fondations et du revêtement";

que l'acte attaqué indique quant à lui qu'une "canalisation d'égout à double fonction sera posée de chaque côté de la route, la partie inférieure pour l'écoulement et la partie supérieure, perforée, pour le drainage des eaux de sources";

Considérant qu'ainsi, si des travaux d'égouttage sont effectivement prévus, il ne s'agit que de la pose de canalisations de manière à créer un réseau de drainage et d'évacuation des seules eaux pluviales et de ruissellement sur la voirie à réaménager, sans que soient concernées les "eaux urbaines résiduaires" telles que visées au chapitre VI du titre 1^{er} de la partie III du Code de l'eau, soit les "eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux industrielles et/ou les eaux de ruissellement", seules soumises à régime d'assainissement;

Considérant que, comme souligné dans l'acte attaqué, le village de Sippenaeken se trouve en zone d'égouttage autonome au PASH Meuse Aval; que

chaque logement longeant la voirie doit être épuré au moyen d'une micro-station individuelle, comme prévu aux articles R.279 et suivants du code, ce système d'assainissement individuel n'impliquant pas que les eaux usées domestiques soient regroupées dans une canalisation d'égout commune et, en l'espèce, n'étant pas relié au réseau autonome de drainage et d'évacuation des eaux de surface visé par les travaux de voirie litigieux;

Considérant que ne se pose dès lors pas la question du choix du système d'assainissement le plus approprié, séparatif ou unitaire, comme visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article R.276, précité; que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, que, dès lors que l'article R.276, § 1^{er}, alinéa 3, précité, n'est pas applicable, l'acte attaqué n'avait pas à justifier, comme le prévoit cette disposition, le choix du système d'assainissement, séparatif ou unitaire, le plus approprié;

Considérant que, toutefois, au titre de réponse aux critiques soulevées lors de l'enquête publique et à la demande de l'A.S.B.L. requérante de prévoir un égouttage collectif pour l'assainissement des eaux usées domestiques le long de la rue de Beusdael, la partie adverse a pu renvoyer au constat que le village de Sippenaeken se trouve en zone d'égouttage autonome au PASH Meuse Aval et que chaque maison doit être épurée au moyen d'une micro-station individuelle; qu'il importe peu à cet égard que le PASH soit postérieur aux travaux à régulariser; qu'en effet, ce n'est pas sur cette base que le permis d'urbanisme a été délivré, les travaux de reprise des eaux de ruissellement et des eaux de source, autorisés par l'acte attaqué, étant étrangers à la question de l'assainissement des eaux urbaines résiduelles dont le PASH précité prévoit qu'elles feront l'objet à Sippenaeken d'un égouttage autonome;

Considérant que l'acte attaqué est dès lors suffisamment et adéquatement motivé quant aux réclamations soulevées lors de l'enquête publique et quant à la circonstance qu'une partie des travaux était à régulariser;

Considérant que les autres développements du moyen concernant le fait que les parties requérantes estiment qu'il conviendrait de privilégier la pose d'égouts séparatifs et d'opter pour un régime d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques du village de Sippenaeken constituent des critiques d'opportunité; que le moyen unique n'est pas fondé non plus en sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.